



Montréal, le 30 mars 2026



Objet : Demande d'accès du 27 février 2026
N/D : 2689234SST

La présente fait suite à votre demande du 27 février dernier, laquelle visait à obtenir les informations et documents suivants, en lien avec les rapports d'intervention portant les numéros RAP140835, RAP1407546, RAP1406367, RAP1406259, RAP1404276, RAP1403548, RAP1396056 :

1. Une confirmation à savoir si des constats d'infraction ont été émis à la suite des inspections mentionnées ;
2. Une confirmation à savoir si des sanctions administratives ou pénales (amendes) ont été imposées ;
3. Une copie de toute ordonnance, avis de correction ou mesure administrative émise ;
4. Une confirmation à savoir si le dossier a été transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales ou à toute autre instance compétente ;
5. Une copie de toute décision administrative ou pénale rendue en lien avec ces rapports.

Vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention mentionnés ci-dessus ainsi qu'une copie des constats d'infraction liés, lesquels permettent de répondre aux points 1, 2, 3 et 5 de votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Veuillez prendre note que nous ne détenons aucun document permettant de répondre au point 4 de votre demande.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Stephanie Zeitouni

Stéphanie Zeitouni, avocate
stephanie.zeitouni@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 514 906-3110

SZ/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

Constat no: 3027781001212495

DÉFENDEUR_____

Construction HMCO Inc.
Bureau 404
1396, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3G 1P9

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2022-08-22

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 22 août 2022, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 5460, avenue Bessborough, Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 3.18.2 (1) (a) du Code de sécurité pour les travaux de construction, RLRQ, c. S 2.1, r.4, la poussière n'étant pas abattue pendant la démolition, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé : 3 276,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2023-02-15

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-018035-234
Date du jugement : 2023-02-15
Jugement : Déclaration de culpabilité
Amende imposée : 2 184,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001221520

DÉFENDEUR_____

Construction HMCO Inc.
Bureau 404
1396, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3G 1P9

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2022-10-24

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 24 octobre 2022, en tant que maître d'oeuvre, sur un chantier de construction où sont effectués des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, situé au 5460, avenue Bessborough, Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 3.23.3.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction, RLRQ, c. S-2.1, r.4, les matériaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante n'ayant pas été enlevés avant que des travaux de démolition ne soient entrepris, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Coupable
Date de réception du plaidoyer : 2023-02-13
Montant total réclamé : 4 363,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2023-02-13

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001222734

DÉFENDEUR_____

Construction HMCO Inc.
Bureau 404
1396, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3G 1P9

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2022-11-14

Libellé de l'infraction :

Entre le 14 novembre 2022 et le 16 novembre 2022, au 5460, avenue Bessborough, Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 189 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1, les travaux ayant repris ou le lieu de travail ayant été réouvert avant que l'inspecteur ne l'ait autorisé, malgré l'ordre contenu dans le rapport no. RAP1404276, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé : 2 728,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2023-08-30

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-019163-234
Date du jugement : 2023-08-30
Jugement : Déclaration de culpabilité
Amende imposée : 1 818,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001222742

DÉFENDEUR_____

Construction HMCO Inc.
Bureau 404
1396, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3G 1P9

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2022-10-24

Libellé de l'infraction :

Entre le 24 octobre 2022 et le 14 novembre 2022, au 5460, avenue Bessborough, Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 189 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1, les travaux ayant repris ou le lieu de travail ayant été réouvert avant que l'inspecteur ne l'ait autorisé, malgré l'ordre contenu dans le rapport no. RAP1404276, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé : 2 728,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2023-03-24

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001224490

DÉFENDEUR_____

Construction HMCO Inc.
Bureau 404
1396, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3G 1P9

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2023-01-24

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 24 janvier 2023, en tant que maître d'oeuvre dans sur un chantier de construction situé au 5460, avenue Bessborough, Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 17 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S 2.1, r.13, l'entretien des lieux de travail n'étant pas effectué par aspiration, balayage humide ou une autre méthode qui contrôle et réduit au minimum le soulèvement de poussière, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé : 2 904,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2023-04-06

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 août 2022 à 11:00	DPI4354150	26 août 2022	RAP1396056

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Construction HMCO Inc. Bureau 404 1396, rue Sainte-Catherine Ouest Montréal (Québec) H3G 1P9 Représentant de l'employeur Monsieur Reouven Mergui, Secrétaire	Numéro : CHA549748 Mtl H4V - 5460 Bessborough 5460, avenue Bessborough Montréal (Québec) H4V 2S6

Autres employeurs visés	Numéro
9330-1539 Québec inc.	Madame Konstantina Tsourelis, Présidente [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);
- M. C [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);
- Mme D [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);
- M. E [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);

Personnes contactées

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	26 août 2022	RAP1396056

M. F , 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);

M. G , HMCO Inc;

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de rénovation de logement. Les travaux ont débuté il y a quelques jours. Aucun avis d'ouverture n'a été reçu à la CNESST.

Les travaux en cours consistent en des travaux d'enlèvement des boiseries et de dégarnissage d'une salle de bain. On compte 1 travailleurs sur le chantier.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. G , me déclare que l'entreprise HMCO Inc est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise HMCO Inc maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. G .

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les travailleurs, communique avec MM. F et G et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. J'effectue un arrêt des travaux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies**Les éléments suivants sont constatés lors de la visite du chantier :**

Un conteneur de 40vg se trouve à l'extérieur sur le terrain de la façade avant du bâtiment. Celui-ci comprend en grande partie des déchets de démolition de boiserie mais aussi des morceaux de plâtre, de plâtre sur gypse, de plâtre sur enduit cimentaire et de plâtre sur enduit cimentaire

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	26 août 2022	RAP1396056

sur treillis métallique. Ces divers assemblages de plâtre et d'enduit cimentaire sont des MSCA (Matériaux Susceptibles de Contenir de l'Amiante);

Des travaux d'enlèvement des boiseries sont en cours au 2^e étage dans le logement [REDACTED] où je rencontre [REDACTED] travailleurs dont M. [REDACTED] B [REDACTED] qui ne porte pas d'APR (Appareil de Protection Respiratoire). Des poussières et débris de plâtre résultant de l'enlèvement des boiseries sont constatés au plancher;

L'état du logement [REDACTED] est similaire au logement [REDACTED];

Des travaux sont en cours dans le logement [REDACTED] mais les travailleurs, avertis de ma présence, s'apprêtent à quitter le logement à mon arrivée. J'identifie les [REDACTED] travailleurs (M. [REDACTED] C [REDACTED], Mme [REDACTED] D [REDACTED], M. [REDACTED] E [REDACTED]) et leur demande s'ils effectuent d'autres travaux que l'enlèvement des boiseries. Les travailleurs me répondent que non. Je visite le logement et constate que la salle de bain est presque entièrement dégarnie. Des débris de plâtre et d'enduit cimentaire se trouvent dans le bain, dans le lavabo et sur le plancher à l'état friable. Le plâtre et l'enduit cimentaire sont des MSCA;



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	26 août 2022	RAP1396056

Je communique avec M. F et M. G qui ignorent s'il y a présence d'amiante ou non dans les MSCA constatés;

Aucune procédure de travail en condition d'amiante n'est élaborée et appliquée;

Seuls travailleurs sur portent un APR de type demi-masque à cartouche. Cependant les travailleurs ne portant pas d'APR en ont un de disponible sur eux;

Aucun travailleur ne porte de combinaison de protection;

Aucun rapport de caractérisation des matériaux n'indique qu'il n'y a pas d'amiante dans les MSCA. Les MSCA sont considérés comme contenant de l'amiante lorsque nous n'avons pas la preuve du contraire. Considérant l'ensemble des énoncés ci-dessus, j'interdis à ce moment tout travaux dans les logements , , ainsi que l'évacuation des déchets à l'intérieur du conteneur situé à l'extérieur;

Une décision est rendue et présente à la fin de ce rapport.

J'informe les travailleurs présents, M. F et M. G de l'arrêt des travaux. M. F me confirme que les travailleurs présents sont à l'emploi de 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Ils doivent notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires concernant l'identification des types d'amiantes avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.asp-construction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST.

Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	26 août 2022	RAP1396056

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	26 août 2022	RAP1396056

Employeur visé	Numéro
9330-1539 Québec inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de rénovation des logements [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] du chantier situé au 5460 avenue Bessborough à Montréal ainsi que l'évacuation des déchets dans le conteneur situé à l'extérieur devant le bâtiment.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que du plâtre et de l'enduit cimentaire, sont présents sur les lieux de travail (Année de construction du bâtiment : 1954);
- Les matériaux sont dans un état friable;
- La présence de travailleurs qui œuvrent sur les lieux;
- Les travaux de démolition sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	26 août 2022	RAP1396056

DÉCISIONS

alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 22 août 2022 à 11h15 en présence des personnes suivantes :

- M. B [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);
- M. C [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);
- Mme D [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);
- M. E [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);

Au téléphone vers 11h15 :

- M. F [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	26 août 2022	RAP1396056

DÉCISIONS

Au téléphone vers 14h20 :

- M. G [REDACTED], HMCO Inc;

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 octobre 2022 à 11:00	DPI4354150 DPI4356855	27 octobre 2022	RAP1403548

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Construction HMCO Inc. Bureau 404 1396, rue Sainte-Catherine Ouest Montréal (Québec) H3G 1P9 Représentant de l'employeur Monsieur Reouven Mergui, Secrétaire	Numéro : CHA549748 Mtl H4V - 5460 Bessborough 5460, avenue Bessborough Montréal (Québec) H4V 2S6

Autres employeurs visés	Numéro
9330-1539 Québec inc.	Madame Konstantina Tsourelis, Présidente [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 août 2022 pour autoriser la reprise partielle des travaux et vérifier la conformité des lieux (voir le rapport RAP1396056)

Erratum

Des numéros de logements ont été inversés au rapport d'intervention RAP1396056 et auraient dû se lire comme suit :

Des travaux d'enlèvement des boiserries sont en cours au 2^e étage dans le logement [REDACTED] où je rencontre [REDACTED] travailleurs dont M. B [REDACTED] qui ne porte pas d'APR (Appareil de Protection Respiratoire). Des poussières et débris de plâtre résultant de l'enlèvement des boiserries sont constatés au plancher;

L'état du logement [REDACTED] est similaire au logement [REDACTED];

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150 DPI4356855	27 octobre 2022	RAP1403548

Des travaux sont en cours dans le logement [REDACTED] mais les travailleurs, avertis de ma présence, s'apprêtent à quitter le logement à mon arrivée. J'identifie les [REDACTED] travailleurs (M. [REDACTED] C [REDACTED], Mme [REDACTED] D [REDACTED], M. [REDACTED] D [REDACTED]) et leur demande s'ils effectuent d'autres travaux que l'enlèvement des boiseries. Les travailleurs me répondent que non. Je visite le logement et constate que la salle de bain est presque entièrement dégarnie. Des débris de plâtre et d'enduit cimentaire se trouvent dans le bain, dans le lavabo et sur le plancher à l'état friable. Le plâtre et l'enduit cimentaire sont des MSCA;

Des numéros de logements ont été inversés à la reprise partielle des travaux autorisée par courriel le 28 septembre 2022 et auraient dû se lire comme suit :

Par la présente j'autorise la reprise partielle des travaux, soit pour les logements [REDACTED] et [REDACTED], suite à la réception de la procédure de travail révisée reçue par courriel le 28 septembre 2022.

Personnes rencontrées

Aucune.

Personnes contactées

M. [REDACTED] E [REDACTED], HMCO Inc;

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours semblent consister en des travaux légers de démontage au 3^e étage. On compte au moins [REDACTED] travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Avant la visite du 21 octobre 2022.

J'échange par courriel avec M. [REDACTED] E [REDACTED] et autorise une reprise partielle des travaux;

Suite à la visite du 21 octobre 2022.

Je communique par courriel avec M. [REDACTED] E [REDACTED] afin de prendre rendez-vous pour une visite de chantier;

Description des observations et des informations recueillies

M. [REDACTED] E [REDACTED] me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1396056);

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150 DPI4356855	27 octobre 2022	RAP1403548

Un courriel contenant une caractérisation des matériaux produite par le Groupe Ortam en date du 30 août 2022 m'est envoyée par M. E le 19 septembre 2022. La caractérisation indique la présence d'amiante dans l'enduit cimentaire des 5 échantillons prélevés dans les 3 logements. En présence d'un échantillon positif, toute la zone est positive;

J'envoie un courriel à M. E le 21 septembre 2022 dans lequel je lui explique que les recommandations du laboratoire sont valables mais qu'elles ne sont pas une procédure de travail en condition d'amiante. J'indique les éléments nécessaires dans la procédure à fournir. Je rappelle également que le plâtre est considéré MCA (Matériaux Contenant de l'Amiante) à cause du nombre insuffisant d'échantillon prélevés et analysés;

Un courriel contenant une procédure de travail en condition d'amiante m'est envoyée par M. E le 25 septembre 2022;

J'envoie un courriel à M. E le 26 septembre 2022 dans lequel mes commentaires sont à prendre en considération pour corriger la procédure fournie précédemment;

Un courriel contenant une procédure de travail en condition d'amiante révisée m'est envoyée par courriel le 28 septembre 2022;

J'envoie un courriel à M. E le 28 septembre 2022 autorisant la reprise partielle des travaux dans les logements à traiter en risque faible ou modéré (logements et). Les travaux dans le logement dont la salle de bain était entièrement dégarnie ne sont toujours pas autorisés. M. E convient qu'il m'enverra une procédure de travail pour ce logement (logement);

Voir erratum au début du rapport concernant les numéros de logements.

Les éléments suivants sont constatés lors de la visite du chantier.

L'accès au bâtiment est impossible;

Des travaux sont en cours dans 2 logements au 3^e étage. Les travaux semblent être des travaux de démontage. Aucune poussière n'est constatée par les fenêtres et portes extérieures ouvertes;

Je constate par les ouvertures des parties de plafond dégarnies qui semblent être des anciennes retombées;

J'envoie un courriel à M. E afin qu'il communique avec moi et que nous planifions une visite des logements en rénovation;

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150 DPI4356855	27 octobre 2022	RAP1403548

Suite aux observations et informations recueillies, aucun avis de correction n'est émis pour le moment.

La décision émise et inscrite au rapport d'intervention RAP1396056 est toujours active pour le logement [REDACTED].

Une reprise partielle des travaux est autorisée selon la procédure fournie dans les logements [REDACTED] et [REDACTED].

Je demeure disponible pour un complément d'information.

[REDACTED]
Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 octobre 2022 à 11:45	DPI4354150 DPI4356855	3 novembre 2022	RAP1404276

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Construction HMCO Inc. Bureau 404 1396, rue Sainte-Catherine Ouest Montréal (Québec) H3G 1P9 Représentant de l'employeur Monsieur Reouven Mergui, Secrétaire	Numéro : CHA549748 Mtl H4V - 5460 Bessborough 5460, avenue Bessborough Montréal (Québec) H4V 2S6

Autres employeurs visés	Numéro
9330-1539 Québec inc.	Madame Konstantina Tsourelis, Présidente [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 octobre 2022 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les travaux en présence d'amiante (voir le rapport RAP1403548)

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);
- M. C [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);
- M. D [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);
- M. E [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);

Personnes contactées

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150 DPI4356855	3 novembre 2022	RAP1404276

M. F [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);

M. G [REDACTED], HMCO Inc;

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent en des travaux de démolition dans les logements. On compte environ [REDACTED] travailleurs sur le chantier ([REDACTED] et H [REDACTED]).

Déroulement de l'intervention

Je communique avec MM. F [REDACTED] et G [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les travaux en cours et j'ordonne un arrêt des travaux complet. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Les éléments suivants sont constatés lors de la visite du chantier.

Des travaux de démolition au marteau-piqueur sont en cours au 1^{er} étage dans le logement adjacent à l'entrée. Les travailleurs me confirment plus tard qu'il s'agit de travaux de dégarnissage des murs de la salle de bain;

Je visite le logement [REDACTED] au 3^e étage où je constate que la salle de bain est entièrement dégarnie. Des MCA et MSCA considérés MCA sont constatés partout sous la forme de poussières, résidus et matériaux à conserver à l'état friable non encapsulés;

Je visite le logement [REDACTED] au 2^e étage dans lequel aucuns travaux ne sont autorisés depuis l'arrêt des travaux du 22 août 2022 puisqu'aucune procédure de travail en condition d'amiante n'a été reçue. [REDACTED] travailleurs, M. B [REDACTED] et M. C [REDACTED], s'affairent à ramasser les MCA au moyen de pelles et poubelles. Les travailleurs portent une combinaison de protection et un demi-masque P100. Je rappelle aux travailleurs qu'un arrêt de travaux est en cours dans ce logement et leur demande de sortir du logement;

Je réunis les [REDACTED] travailleurs de Desvy à l'extérieur de l'immeuble et communique avec M. F [REDACTED]. J'informe M. F [REDACTED] des travaux permis et non permis en fonction de la reprise partielle des travaux autorisée. Celui-ci m'informe avoir eu l'information du maître d'œuvre (HMCO) selon laquelle il pouvait reprendre les travaux sans restriction.

Les [REDACTED] travailleurs présents m'indiquent porter des demi-masques mais aucun d'eux n'a la barbe rasée ce qui rend le port de cet EPI inutile. Je constate également qu'un des travailleurs, M.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150 DPI4356855	3 novembre 2022	RAP1404276

D , présente de la poussière à proximité des narines démontrant qu'il a porté un masque mais que celui-ci n'est pas efficace;

Une dérogation est émise à cet effet.

Considérant que les travaux ont repris sans autorisation dans le logement , que des travaux similaires ont eu lieu dans le logement , que des travaux d'enlèvement d'armoire de cuisine ont laissés des MCA friables sans être encapsulés dans plusieurs logements, que des travaux de démolition au marteau-piqueur sont en cours dans un logement du RDC, que de la poussière et des débris de MCA sont constatés partout, que les travailleurs ne sont pas informés et formés pour travailler en condition d'amiante, qu'aucune procédure de travail en condition d'amiante n'est constatée, j'interdis à ce moment tout travaux de construction, rénovation ou autres dans l'ensemble de l'immeuble. Cette décision s'ajoute à celle rendue le 22 août 2022 et rend nulle l'autorisation partielle de reprise des travaux dans les logements et envoyée par courriel le 28 septembre 2022 et documentée dans le rapport RAP14035548 du 21 octobre 2022;

Une décision est rendue et présente à la fin de ce rapport.

Je demande aux travailleurs de communiquer avec H afin de l'informer de l'arrêt des travaux. J'informe M. G par courriel de l'arrêt complet des travaux et de s'assurer d'informer tous les sous-traitants;

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires concernant l'identification des MSCA en formant notamment ses travailleurs sur les risques associés à l'amiante et sur les notions de base pour les travaux en présence d'amiante. Cette formation est d'autant plus importante que l'employeur est spécialisé en démolition sur un territoire dont les bâtiments demandent régulièrement des travaux en condition d'amiante;

Une dérogation est émise à cet effet.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150 DPI4356855	3 novembre 2022	RAP1404276

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une nouvelle décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Une décision émise lors de l'intervention du 22 août 2022 et consignée dans le rapport RAP1396056 est toujours active.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	3 novembre 2022	RAP1404276

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9330-1539 Québec inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

J'ordonne la suspension de tout travaux de construction, rénovation ou autres dans l'ensemble de l'immeuble. Cette décision s'ajoute à celle rendue le 22 août 2022 et rend nulle l'autorisation partielle de reprise des travaux dans les logements [REDACTED] et [REDACTED] envoyée par courriel le 28 septembre 2022 et documentée dans le rapport RAP14035548 du 21 octobre 2022;

Site du chantier ou de l'établissement : 5460 rue Bessborough à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

Les travaux ont repris sans autorisation dans le logement [REDACTED]

Des travaux similaires ont eu lieu dans le logement [REDACTED];

Des travaux d'enlèvement d'armoire de cuisine ont laissés des MCA friables sans être encapsulés dans plusieurs logements;

Des travaux de démolition au marteau-piqueur sont en cours dans un logement du RDC;

De la poussière et des débris de MCA sont constatés partout;

Les travailleurs ne sont pas informés et formés pour travailler en condition d'amiante;

Aucune procédure de travail en condition d'amiante n'est constatée;

Les travaux de démolition sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;

Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;

L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à l'article : 51 (1) 5

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	3 novembre 2022	RAP1404276

DÉCISIONS

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de : contamination des travailleurs à l'amiante, l'employeur doit :

Identifier tous les travaux susceptibles d'exposer les travailleurs à l'amiante;

Transmettre à la CNESST une procédure de travail en condition d'amiante pour tous les travaux, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

Informar tous les travailleurs sur les dangers d'exposition à l'amiante;

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux de : construction, rénovation ou autres ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 24 octobre 2022 à 11h45 en présence des personnes suivantes :

M. B [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);

M. C [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);

M. D [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);

M. E [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);

Vers 12h05 par téléphone :

M. F [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);

Vers 16h05 par courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	3 novembre 2022	RAP1404276

DÉCISIONS

M. G , HMCO Inc;

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	3 novembre 2022	RAP1404276

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9330-1539 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.23.16.1 L'appareil de protection respiratoire du travailleur n'est pas (choisi, ajusté, entretenu) conformément à la norme CSA Z94.4-93 " Choix, entretien et utilisation des respirateurs ".	2022-11-23	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés et formés sur les travaux en condition d'amiante , il y a risque de contamination des travailleurs	2022-11-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 novembre 2022 à 11:00	DPI4354150 DPI4356855 DPI4357920	18 novembre 2022	RAP1406259

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Construction HMCO Inc. Bureau 404 1396, rue Sainte-Catherine Ouest Montréal (Québec) H3G 1P9 Représentant de l'employeur Monsieur Reouven Mergui, Secrétaire	Numéro : CHA549748 Mtl H4V - 5460 Bessborough 5460, avenue Bessborough Montréal (Québec) H4V 2S6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 octobre 2022 pour vérifier le respect de l'arrêt des travaux (voir le rapport RAP1404276)

Personnes rencontrées

Divers locataires de l'immeuble.

Présentation du lieu de travail

Aucuns travaux ne sont en cours lors de la visite.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur place et rencontre quelques locataires. Je vérifie l'état des lieux et des photos sont prises. Pour cette intervention je suis accompagné de B [REDACTED],

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/ssst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150 DPI4356855 DPI4357920	18 novembre 2022	RAP1406259

inspectrice à la CNESST.

Description des observations et des informations recueillies

Les éléments suivants sont constatés lors de la visite du chantier.

Des locataires m'indiquent que des travaux de démolition ont eu lieu les 2 jours précédents dans tout le bâtiment;

Des traces de poussière semblant provenir de travaux dans les logements sont présentes sur les planchers des corridors;



Les logements [] et [] sont dans le même état que lors de la dernière visite;

D'autres logements sont entièrement dégarnis dans les salles de bain et partiellement dégarnis dans les autres pièces;

Des déchets de démolition sont entreposés dans le garage au sous-sol du bâtiment. Approximativement 20 vg3 de MCA (Matériaux Contenant de l'Amiante) ou de MSCA (Matériaux Susceptibles de Contenir de l'Amiante) considéré MCA sont déposés en vrac ou en sacs ouverts à proximité de la porte de garage;

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150 DPI4356855 DPI4357920	18 novembre 2022	RAP1406259



À l'extérieur 10 bails provenant de la démolition sont entreposés à proximité de la porte de garage;

Des locataires m'affirment que des déchets ont été évacués dans un conteneur placé dans la rampe d'accès au garage;

Des traces de poussière et débris de MCA sont constatés au sol tandis que d'autres traces confirment la présence récente du conteneur à déchet à l'emplacement indiqué par les locataires;



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150 DPI4356855 DPI4357920	18 novembre 2022	RAP1406259

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, des notes sont prises pour fin de discussion avec le maître d'œuvre à une réunion qui est prévue le 16 novembre 2022.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'une décision d'arrêt des travaux rendue le 24 octobre 2022 est toujours active. Celle-ci ordonne la suspension de tout travaux de construction, rénovation ou autres dans l'ensemble de l'immeuble

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 novembre 2022 à 10:00	DPI4354150 DPI4356855 DPI4357920	18 novembre 2022	RAP1406367

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Construction HMCO Inc. Bureau 404 1396, rue Sainte-Catherine Ouest Montréal (Québec) H3G 1P9 Représentant de l'employeur Monsieur Reouven Mergui, Secrétaire	Numéro : CHA549748 Mtl H4V - 5460 Bessborough 5460, avenue Bessborough Montréal (Québec) H4V 2S6

Autres employeurs visés	Numéro
9334-1121 Québec inc.	Monsieur Kevin Lamothe, adm président

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 novembre 2022 pour visiter l'ensemble du chantier et discuter des conditions requises pour une éventuelle reprise des travaux (voir le rapport RAP1406259 et précédents)

Personnes rencontrées

M. C , HMCO Inc;

Personnes contactées

M. D , 9334-1121 Québec Inc (Les Entreprises Demo-Construct)

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150 DPI4356855 DPI4357920	18 novembre 2022	RAP1406367

Présentation du lieu de travail

Aucuns travaux ne sont en cours.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et nous visitons les logements pour lequel son entreprise est mandaté pour faire des travaux. Nous discutons des conditions requises dans le but d'effectuer une éventuelle reprise des travaux et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur l'urgence de faire décontaminer les aires communes et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties. Pour cette intervention je suis accompagné de M. B, inspecteur pour la CNESST.

Description des observations et des informations recueillies

Les éléments suivants sont constatés lors de la visite du chantier.

9 logements sont en rénovation sur un total de 16 logements. 7 logements seraient toujours habités dont au moins 5 que j'ai aperçus les lors de cette intervention ou d'une précédente intervention;

Les 4 logements visités lors de précédentes interventions semblent être dans le même état et ne pas avoir subis de travaux depuis les décisions interdisant les travaux;

La visite des 9 logements confirme que des travaux de démolition ont eu lieu précédemment dans ces logements et que la poussière constatée dans les espaces communs provient de ces logements. Les espaces communs sont donc contaminés par la poussière de MCA (Matériaux Contenant de l'Amiante) alors que des locataires habitent l'immeuble;

Une dérogation est émise à cet effet.

J'explique à M. C l'importance de procéder au nettoyage des espaces communs par une entreprise spécialisée en décontamination d'amiante et dans un délai de 24 heures afin de protéger la santé des occupants;

Les déchets de MCA constatés le 14 novembre 2022 dans le garage situé au sous-sol et à l'extérieur près de la porte de garage sont évacués. Des débris à l'état friable ainsi que de la poussière sont constatés au plancher du garage;

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150 DPI4356855 DPI4357920	18 novembre 2022	RAP1406367



Photo 14 novembre 2022



Photo 16 novembre 2022

Une dérogation est émise à cet effet.

Les travaux d'évacuation des déchets font partie des travaux visés par la décision de suspension des travaux rendue le 24 octobre 2022;

M. **C** me déclare ne pas être au courant des travaux de démolition et l'évacuation des déchets ayant eu lieu la fin de semaine précédente (12-13 novembre) ainsi que de l'évacuation des déchets ayant eu lieu le 15 novembre en soirée;

J'indique à M. **C** qu'il est nécessaire de décontaminer le garage au même titre que les corridors et escaliers des étages;

Les éléments suivants font suite à la visite de chantier

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150 DPI4356855 DPI4357920	18 novembre 2022	RAP1406367

M. **C** communique avec moi vers la fin de la journée pour me confirmer que les travaux de nettoyage des espaces communs se feront par une entreprise spécialisée en décontamination d'amiante dès le lendemain;

Je discute avec M. **D** de 9334-1121 Québec Inc (Les Entreprises Demo-Construct) de la portée des travaux et des mesures de protections mises en place pour les travailleurs. Celui-ci m'indique avoir été mandaté pour le nettoyage des espaces communs du 5460 mais aussi du 5470. Nous convenons du nombre de test d'air final à produire;

Je rappelle à M. **D** l'arrêt des travaux en cours dans le bâtiment;

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

2 décisions inscrites au rapports précédents sont toujours actives et interdisent tout travaux dans le bâtiment.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150 DPI4356855 DPI4357920	18 novembre 2022	RAP1406367

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357920	18 novembre 2022	RAP1406367

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Construction HMC0 Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.4 La tenue des lieux et la sécurité du public ne pas assurée par le maître d'oeuvre	2022-11-17	Non commencée
2	CSTC / 3.16.1(1) Les matériaux du chantier de construction ne sont pas tous utilisés, déplacés ou transportés sur le chantier ou déchargés d'un véhicule ou d'une pile de façon à ne pas compromettre la sécurité des travailleurs ou du public.	2022-11-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 novembre 2022 à 12:00	DPI4354150 DPI4356855 DPI4357920	30 novembre 2022	RAP1407546

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Construction HMCO Inc. Bureau 404 1396, rue Sainte-Catherine Ouest Montréal (Québec) H3G 1P9 Représentant de l'employeur Monsieur Reouven Mergui, Secrétaire	Numéro : CHA549748 Mtl H4V - 5460 Bessborough 5460, avenue Bessborough Montréal (Québec) H4V 2S6

Autres employeurs visés	Numéro
9330-1539 Québec inc.	Madame Konstantina Tsourelis, Présidente [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 novembre 2022 pour autoriser la reprise partielle des travaux dans certains logements, vérifier les correctifs demandés à Groupe Desvy (Voir le rapport RAP1404276) et vérifier les correctifs mis en place concernant le nettoyage des espaces communs (voir le rapport RAP1406367)

Personnes contactées

- M. B [REDACTED], HMCO Inc;
- M. C [REDACTED] 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);

Présentation du lieu de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150 DPI4356855 DPI4357920	30 novembre 2022	RAP1407546

Il n'y a pas de travaux en cours;

Déroulement de l'intervention

Je communique par courriel avec M. **B** et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Je communique avec M. **C** et nous discutons des avis de correction en cours.

Description des observations et des informations recueillies

M. **B**, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1406367).

Les éléments suivants sont traités avant la visite de chantier.

Une procédure de travail datée du 16 novembre 2022 m'est envoyée par courriel le 17 novembre 2022 par M. **B**;

Une autorisation partielle de reprise des travaux est accordée et envoyée par courriel à M. **B** le 21 novembre 2022 selon la procédure reçue et les commentaires indiqués. L'autorisation de reprise partielle vise les logements de l'adresse 5460 et de l'adresse 5470. La procédure est valable dans ces logements pour des travaux de nettoyage et des travaux nécessitant de petits percements;

Des tests d'air finaux datés du 17 et 18 novembre 2022 et produits par le consultant Axxonlab le 21 novembre 2022 me sont envoyés par courriel le 21 novembre 2022 par M. **B**. Les résultats des tests d'air effectués sur chacun des étages et cages d'escalier des 2 adresses (5460 et 5470) suite au nettoyage en condition d'amiante sont conformes;

Les éléments suivants sont constatés lors de la visite du chantier.

Aucuns travaux ne sont en cours;

Le nettoyage des espaces communs est constaté;

Les dérogation #1 et #2 sont effectuées.

Des traces de poussière au sol indique que des travailleurs ont pénétrés dans les logements et en sont sortis. m'indiquent que les résidents de l'immeuble ont eu une panne de chauffage et que des travailleurs ont probablement pénétrés dans les logements contaminés à ce moment. M. **B** corrobore cette information en m'indiquant que la purge des radiateurs de tous les logements a dû être fait en urgence afin d'éviter un dégât d'eau;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150 DPI4356855 DPI4357920	30 novembre 2022	RAP1407546

Une dérogation est émise à cet effet.

M. **B** s'engage à faire nettoyer les traces de pas rapidement;

Je rappelle à M. **B** l'importance de s'assurer que les espaces communs demeurent propres afin d'éviter une nouvelle contamination des lieux. Je lui suggère de fournir des couvre-bottes jetables sur place et de prévenir ses sous-traitants.

Les éléments suivants sont discutés suite à la visite du chantier.

M. **C** m'envoie pour validation un plan de formation pour ses travailleurs et s'informe de tous les détails requis pour effectuer les 2 avis de corrections indiqués au rapport RAP1404276;

Une prolongation du délai de 10 jours est accordé pour les dérogations #1 et #2;

Nous discutons de la réglementation concernant l'amiante pour les chantiers et de la responsabilité des employeurs effectuant des travaux en présence de MSCA (Matériaux Susceptibles de Contenir de l'Amiante)

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

2 dérogations existantes sont prolongées.

Je rappelle à l'employeur et au maître d'œuvre qu'ils doivent apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, ils s'exposent aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur et le maître d'œuvre ne peuvent corriger une dérogation dans le délai accordé, ils doivent communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150 DPI4356855 DPI4357920	30 novembre 2022	RAP1407546

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	30 novembre 2022	RAP1407546

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9330-1539 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.23.16.1 L'appareil de protection respiratoire du travailleur n'est pas (choisi, ajusté, entretenu) conformément à la norme CSA Z94.4-93 " Choix, entretien et utilisation des respirateurs ". - Observé le : 2022-10-24 (RAP1404276) - Délai expire le 2022-11-23	2022-12-05	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés et formés sur les travaux en condition d'amiante , il y a risque de contamination des travailleurs - Observé le : 2022-10-24 (RAP1404276) - Délai expire le 2022-11-23	2022-12-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357920	30 novembre 2022	RAP1407546

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Construction HMC0 Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.4 La tenue des lieux et la sécurité du public ne pas assurée par le maître d'oeuvre - Observé le : 2022-11-16 (RAP1406367) - Délai expire le 2022-11-17	-	Effectuée
2	CSTC / 3.16.1(1) Les matériaux du chantier de construction ne sont pas tous utilisés, déplacés ou transportés sur le chantier ou déchargés d'un véhicule ou d'une pile de façon à ne pas compromettre la sécurité des travailleurs ou du public. - Observé le : 2022-11-16 (RAP1406367) - Délai expire le 2022-11-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 novembre 2022 à 14:00	DPI4354150	6 décembre 2022	RAP1408352

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Construction HMCO Inc. Bureau 404 1396, rue Sainte-Catherine Ouest Montréal (Québec) H3G 1P9 Représentant de l'employeur Monsieur Reouven Mergui, Secrétaire	Numéro : CHA549748 Mtl H4V - 5460 Bessborough 5460, avenue Bessborough Montréal (Québec) H4V 2S6

Autres employeurs visés	Numéro
9330-1539 Québec inc.	Madame Konstantina Tsourelis, Présidente [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 novembre 2022 pour vérifier l'état des espaces communs (voir le rapport RAP1407546)

Personnes contactées

M. B [REDACTED], HMCO Inc;

M. C [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);

Présentation du lieu de travail

Il n'y a pas de travaux en cours.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	6 décembre 2022	RAP1408352

Déroulement de l'intervention

Je communique par courriel avec M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Je communique avec M. C et nous discutons des avis de correction en cours.

Description des observations et des informations recueillies

Les éléments suivants sont constatés lors de la visite du chantier.

Aucuns travaux ne sont en cours;

Les traces de poussière au sol constatées au sol lors de la dernière visite devant les logements ont été nettoyées mais de nouvelles traces semblent encore être apparues devant les logements ;

[Une dérogation est émise à cet effet.](#)

Je rappelle de nouveau à M. B l'importance de s'assurer que les espaces communs demeurent propres afin d'éviter une nouvelle contamination des lieux;

Les éléments suivants sont discutés suite à la visite du chantier.

Du mercredi 30 novembre au vendredi 2 décembre, M. C m'envoie des photos de ses travailleurs fraîchement rasés pour le port efficace de l'APR (Appareil de Protection Respiratoire). Je reçois également le certificat de réussite du cours « Initiation à l'amiante » pour ses travailleurs (D , E , F , G);

[Les dérogations #1 et #2 sont effectuées.](#)

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	6 décembre 2022	RAP1408352

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	6 décembre 2022	RAP1408352

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9330-1539 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.23.16.1 L'appareil de protection respiratoire du travailleur n'est pas (choisi, ajusté, entretenu) conformément à la norme CSA Z94.4-93 " Choix, entretien et utilisation des respirateurs ". - Suivi le : 2022-11-25 (RAP1407546) - Délai expire le 2022-12-05 - Observé le : 2022-10-24 (RAP1404276) - Délai expire le 2022-11-23	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés et formés sur les travaux en condition d'amiante , il y a risque de contamination des travailleurs - Suivi le : 2022-11-25 (RAP1407546) - Délai expire le 2022-12-05 - Observé le : 2022-10-24 (RAP1404276) - Délai expire le 2022-11-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	6 décembre 2022	RAP1408352

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Construction HMC0 Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.4.4 La tenue des lieux et la sécurité du public ne pas assurée par le maître d'oeuvre	2022-12-01	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 décembre 2022 à 11:15	DPI4354150	22 décembre 2022	RAP1410666

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Construction HMCO Inc. Bureau 404 1396, rue Sainte-Catherine Ouest Montréal (Québec) H3G 1P9 Représentant de l'employeur Monsieur Reouven Mergui, Secrétaire	Numéro : CHA549748 Mtl H4V - 5460 Bessborough 5460, avenue Bessborough Montréal (Québec) H4V 2S6

Autres employeurs visés	Numéro
9334-1121 Québec inc.	Monsieur Kevin Lamothe, adm président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 novembre 2022 pour vérifier l'observation des procédures fournies et les correctifs mis en place concernant le nettoyage des corridors (voir le rapport RAP1408352)

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED], 9334-1121 Québec Inc (Les Entreprises Demo-Construct);
- M. C [REDACTED], 9334-1121 Québec Inc (Les Entreprises Demo-Construct);

Personnes contactées

- M. D [REDACTED], 9334-1121 Québec Inc (Les Entreprises Demo-Construct);

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	22 décembre 2022	RAP1410666

M. E , HMCO Inc;

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent en des travaux de décontamination d'amiante. On compte environ 1 travailleurs sur le chantier (1 travailleur et B).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B, communique avec M. D et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur les procédures observées et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Les éléments suivants sont constatés lors de la visite du chantier.

La majorité des logements à décontaminer sont nettoyés, encapsulés ou en voie de l'être;

Des tests d'air finaux sont reçus, en cours ou prévus;

Des procédures de travail en présence d'amiante sont observées selon les différents niveaux de risques identifiés;

M. D me fait parvenir les procédures de travail par courriel pour tous les travaux effectués ou en voie de l'être.

J'autorise la reprise des travaux selon mes constatations des procédures observées et transmises;

Des décisions sont rendues et inscrites à la fin de ce rapport.

Je reçois par courriel de nouveaux résultats de test d'air suite à la présente intervention. Les travaux de reconstruction peuvent reprendre dans les logements ayant reçus un test d'air final négatif. En date du 19 décembre 2022 les logements suivants sont réputés être conformes selon les tests d'air reçus :

5460 :

5470 :

Un test d'air final est toujours requis pour les logements suivants :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	22 décembre 2022	RAP1410666

5460 : [REDACTED]

Je discute avec M. [REDACTED] des traces de pas dans les corridors communs. Nous convenons d'une méthode et M. [REDACTED] s'engage à maintenir les corridors propres et exempts de poussière;

La dérogation #3 est effectuée.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Aucune nouvelle dérogation.

Des nouvelles décisions sont émises et sont inscrites au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED]

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	22 décembre 2022	RAP1410666

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction HMCO Inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de rénovation des logements [REDACTED] du chantier situé au 5460 avenue Bessborough à Montréal.

MOTIF

Le danger d'inhalation des fibres d'amiante est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a établi une méthode de travail conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Cette décision a été rendue le 14 décembre à 12h00 en présence des personnes suivantes :

M. B [REDACTED], 9334-1121 Québec Inc (Les Entreprises Demo-Construct);

M. C [REDACTED], 9334-1121 Québec Inc (Les Entreprises Demo-Construct);

Au téléphone vers 12h15

M. D [REDACTED], 9334-1121 Québec Inc (Les Entreprises Demo-Construct);

Par le présent rapport

M. E [REDACTED], HMCO Inc;

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	22 décembre 2022	RAP1410666

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction HMCO Inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de de construction, rénovation ou autres dans l'ensemble de l'immeuble situé au 5460 rue Bessborough à Montréal.

MOTIF

Le danger d'inhaler des fibres d'amiante est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a établi une méthode de travail conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Cette décision a été rendue le 14 décembre 2022 à 12h00 en présence des personnes suivantes :

M. B , 9334-1121 Québec Inc (Les Entreprises Demo-Construct);

M. C , 9334-1121 Québec Inc (Les Entreprises Demo-Construct);

Au téléphone vers 12h15

M. D , 9334-1121 Québec Inc (Les Entreprises Demo-Construct);

Par le présent rapport

M. E , HMCO Inc;

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	22 décembre 2022	RAP1410666

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Construction HMC0 Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.4.4 La tenue des lieux et la sécurité du public ne pas assurée par le maître d'oeuvre - Suivi le : 2022-12-14 (RAP1410722) - Observé le : 2022-11-30 (RAP1408352) - Délai expire le 2022-12-01	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 décembre 2022 à 9:00 Sans visite	DPI4354150	22 décembre 2022	RAP1410722

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Construction HMCO Inc. Bureau 404 1396, rue Sainte-Catherine Ouest Montréal (Québec) H3G 1P9 Représentant de l'employeur Monsieur Reouven Mergui, Secrétaire	Numéro : CHA549748 Mtl H4V - 5460 Bessborough 5460, avenue Bessborough Montréal (Québec) H4V 2S6

Autres employeurs visés	Numéro
9330-1539 Québec inc.	Madame Konstantina Tsourelis, Présidente

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions effectuées le 22 août 2022 et le 24 octobre 2022 (voir les rapports RAP1396056 et RAP1404276);

Les décisions inscrites aux rapports RAP1396056 et RAP1404276 sont transférée au maître d'œuvre compte tenu qu'il a engagé un sous-traitant différent pour compléter les travaux;

Conclusion

Des nouvelles décisions sont émises et sont inscrites au rapport d'intervention.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	22 décembre 2022	RAP1410722

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	22 décembre 2022	RAP1410722

Employeur visé	Numéro
9330-1539 Québec inc.	

Décision transférée au maître d'oeuvre

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	22 décembre 2022	RAP1410722

Employeur visé	Numéro
9330-1539 Québec inc.	

Décision transférée au maître d'oeuvre

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	22 décembre 2022	RAP1410722

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction HMCO Inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de rénovation des logements [REDACTED] du chantier situé au 5460 avenue Bessborough à Montréal ainsi que l'évacuation des déchets dans le conteneur situé à l'extérieur devant le bâtiment.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que du plâtre et de l'enduit cimentaire, sont présents sur les lieux de travail (Année de construction du bâtiment : 1954);
- Les matériaux sont dans un état friable;
- La présence de travailleurs qui œuvrent sur les lieux;
- Les travaux de démolition sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	22 décembre 2022	RAP1410722

DÉCISIONS

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 22 août 2022 à 11h15 en présence des personnes suivantes :

- M. B, 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);
- M. C, 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);
- Mme D, 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);
- M. E, 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);

Au téléphone vers 11h15 :

- M. F, 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);

Au téléphone vers 14h20 :

- M. G, HMCO Inc;

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	22 décembre 2022	RAP1410722

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction HMCO Inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

J'ordonne la suspension de tout travaux de construction, rénovation ou autres dans l'ensemble de l'immeuble. Cette décision s'ajoute à celle rendue le 22 août 2022 et rend nulle l'autorisation partielle de reprise des travaux dans les logements [REDACTED] envoyée par courriel le 28 septembre 2022 et documentée dans le rapport RAP14035548 du 21 octobre 2022;

Site du chantier ou de l'établissement : 5460 rue Bessborough à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

Les travaux ont repris sans autorisation dans le logement [REDACTED]

Des travaux similaires ont eu lieu dans le logement [REDACTED];

Des travaux d'enlèvement d'armoire de cuisine ont laissés des MCA friables sans être encapsulés dans plusieurs logements;

Des travaux de démolition au marteau-piqueur sont en cours dans un logement du RDC;

De la poussière et des débris de MCA sont constatés partout;

Les travailleurs ne sont pas informés et formés pour travailler en condition d'amiante;

Aucune procédure de travail en condition d'amiante n'est constatée;

Les travaux de démolition sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;

Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;

L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à l'article : 51 (1) 5

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	22 décembre 2022	RAP1410722

DÉCISIONS

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de : contamination des travailleurs à l'amiante, l'employeur doit :

- Identifier tous les travaux susceptibles d'exposer les travailleurs à l'amiante;
- Transmettre à la CNESST une procédure de travail en condition d'amiante pour tous les travaux, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.
- Informar tous les travailleurs sur les dangers d'exposition à l'amiante;
- L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux de : construction, rénovation ou autres ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 24 octobre 2022 à 11h45 en présence des personnes suivantes :

- M. H [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);
- M. I [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);
- M. J [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);
- M. K [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);

Vers 12h05 par téléphone :

- M. L [REDACTED], 9330-1539 Québec Inc (Le Groupe Desvy);

Vers 16h05 par courriel :

- M. G [REDACTED], HMCO Inc;

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	22 décembre 2022	RAP1410722

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Construction HMC0 Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.4.4 La tenue des lieux et la sécurité du public ne pas assurée par le maître d'oeuvre - Observé le : 2022-11-30 (RAP1408352) - Délai expire le 2022-12-01	2022-12-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 janvier 2023 à 11:15	DPI4361117	27 janvier 2023	RAP1412804

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Construction HMCO Inc. Bureau 404 1396, rue Sainte-Catherine Ouest Montréal (Québec) H3G 1P9 Représentant de l'employeur Monsieur Reouven Mergui, Secrétaire	Numéro : CHA549748 Mtl H4V - 5460 Bessborough 5460, avenue Bessborough Montréal (Québec) H4V 2S6

Autres employeurs visés	Numéro
Moore électrique inc.	Monsieur Réjean Moore, adm président [REDACTED]
Plomberie Pro Solution inc	Monsieur Yanick Rivest, Président-trésorier [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 décembre 2022 pour vérifier la conformité des lieux (voir le rapport RAP1410666)

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], Plomberie Pro Solution Inc;

M. C [REDACTED], Moore Électrique Inc;

Personnes contactées

M. D [REDACTED], HMCO Inc;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4361117	27 janvier 2023	RAP1412804

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent en des travaux de plomberie et d'électricité. On compte 5 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je communique avec M. D et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie la conformité des lieux et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les corrections à effectuer et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Les éléments suivants sont constatés lors de la visite du chantier.

Des travaux de plomberie sont en cours dans les salles de bain des logements;

Je visite les logements suivants :

5460 : [REDACTED]

5470 : [REDACTED]

Des ventilateurs de salle de bain sont installés au plafond et les conduits sortent directement à l'extérieur;

Des conduits de ventilation prévus pour les hottes de cuisine sont installés dans les logements. Les conduits sortent directement à l'extérieur pour la plupart et se trouvent à l'emplacement d'une retombée enlevée pendant la démolition. Certains conduits traversent cependant des cloisons intérieures ou extérieures dont la finition contient de l'amiante dans les logements suivants :

5460 : [REDACTED]

5470 : [REDACTED]

Les pourtours des ouvertures effectuées pour les conduits dans ces logements sont à l'état friable sans être encapsulé tandis que des poussière et débris résultant des percements se trouvent au sol;

[Une dérogation est émise à cet effet.](#)

M. D m'indique avoir donné des indications à ses sous-traitants en leur demandant de ne

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4361117	27 janvier 2023	RAP1412804

pas effectuer de trou dans les murs existant contenant de l'amiante. Ces indications n'ont manifestement pas été comprises par les travailleurs installant les conduits de ventilation;

M. C, est pour sa part renseigné de la présence d'amiante et des procédures à appliquer sur le chantier. Il me consulte pour s'assurer de la méthode qu'il compte utiliser pour effectuer des percements;

Je discute avec quelques plombiers et les informe de la présence d'amiante sur ce chantier. Ils m'indiquent ne travailler que dans les salles de bain qui sont dégarnies et décontaminées;

À l'exception des quelques endroits où les percements de conduits ont eu lieu dans les cloisons contenant de l'amiante, le chantier est propre et les déchets ramassés au fur et à mesure;

Les corridors communs sont propres et exempts de poussière;

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4361117	27 janvier 2023	RAP1412804

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4361117	27 janvier 2023	RAP1412804

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Construction HMC0 Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(8) L'émission d'un contaminant, soit de l'amiante porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail puisque de la poussière et des débris d'amiante se trouvent sur les planchers suite à l'installation de conduits de ventilation ce qui représente un risque de contamination des travailleurs.	2023-01-25	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 janvier 2023 à 11:30	DPI4354150 DPI4361117	3 février 2023	RAP1413772

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Construction HMCO Inc. Bureau 404 1396, rue Sainte-Catherine Ouest Montréal (Québec) H3G 1P9 Représentant de l'employeur Monsieur Reouven Mergui, Secrétaire	Numéro : CHA549748 Mtl H4V - 5460 Bessborough 5460, avenue Bessborough Montréal (Québec) H4V 2S6

Autres employeurs visés	Numéro
Plomberie Pro Solution inc	Monsieur Yanick Rivest, Président-trésorier

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 janvier 2023 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les travaux ponctuels en condition d'amiante (voir le rapport RAP1412804)

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], Plomberie Pro Solution Inc;

Personnes contactées

M. C [REDACTED], HMCO Inc;

Présentation du lieu de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150 DPI4361117	3 février 2023	RAP1413772

rencontrés sont bien informés concernant la présence d'amiante et l'interdiction de faire des percements ou autres dans les murs et plafonds en contenant;

Les corridors communs sont propres et exempts de poussière;

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4361117	3 février 2023	RAP1413772

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Construction HMC0 Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(8) L'émission d'un contaminant, soit de l'amiante porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail puisque de la poussière et des débris d'amiante se trouvent sur les planchers suite à l'installation de conduits de ventilation ce qui représente un risque de contamination des travailleurs. - Observé le : 2023-01-24 (RAP1412804) - Délai expire le 2023-01-25	2023-02-06	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 février 2023 à 13:30	DPI4354150 DPI4361117	10 février 2023	RAP1414658

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Construction HMCO Inc. Bureau 404 1396, rue Sainte-Catherine Ouest Montréal (Québec) H3G 1P9 Représentant de l'employeur Monsieur Reouven Mergui, Secrétaire	Numéro : CHA549748 Mtl H4V - 5460 Bessborough 5460, avenue Bessborough Montréal (Québec) H4V 2S6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 31 janvier 2023 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'amiante (voir le rapport RAP1413772)

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], Plomberie Pro Solution Inc;

Personnes contactées

M. C [REDACTED], HMCO Inc;

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent en des travaux de plomberie et d'électricité. On compte environ [REDACTED] travailleurs sur le chantier.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150 DPI4361117	10 février 2023	RAP1414658

Déroulement de l'intervention

Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. J'échange avec des travailleurs sur place. Je communique par courriel avec M. C et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

M. C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1413772).

Les éléments suivants sont constatés lors de la visite du chantier.

s'apprêtent à quitter à mon arrivée. Le camion de D est présent mais je ne le rencontre pas lors de la visite;

Je visite les logements suivants :

5460 : : Un pourtour n'est pas encapsulé;

5460 : : Un pourtour n'est pas encapsulé et présence de plâtre au sol;

5460 : : Un pourtour n'est pas encapsulé et présence de plâtre au sol;

5470 : : Présence de plâtre au sol;

Les pourtours sont encapsulés à l'exception de celui dans le plafond de la cuisine au 5460 logement . Le plâtre au sol est aspiré et les planchers propres. M. C s'engage à faire encapsuler le plafond de la cuisine au logement le plus rapidement possible;

[La dérogation #1 est effectuée.](#)

Les corridors communs sont propres et exempts de poussière;

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Aucune nouvelle dérogation.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150 DPI4361117	10 février 2023	RAP1414658

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4361117	10 février 2023	RAP1414658

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Construction HMC0 Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(8) L'émission d'un contaminant, soit de l'amiante porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail puisque de la poussière et des débris d'amiante se trouvent sur les planchers suite à l'installation de conduits de ventilation ce qui représente un risque de contamination des travailleurs. - Suivi le : 2023-01-31 (RAP1413772) - Délai expire le 2023-02-06 - Observé le : 2023-01-24 (RAP1412804) - Délai expire le 2023-01-25	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mars 2023 à 13:00	DPI4354150	3 avril 2023	RAP1420570

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Construction HMCO Inc. Bureau 404 1396, rue Sainte-Catherine Ouest Montréal (Québec) H3G 1P9 Représentant de l'employeur Monsieur Reouven Mergui, Secrétaire	Numéro : CHA549748 Mtl H4V - 5460 Bessborough 5460, avenue Bessborough Montréal (Québec) H4V 2S6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 février 2023 pour vérifier la conformité des lieux (voir le rapport RAP1414658)

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED], HMCO Inc;
- M. C [REDACTED], HMCO Inc;
- M. D [REDACTED], HMCO Inc;

Personnes contactées

- M. E [REDACTED], HMCO Inc;

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent en des travaux de menuiserie et de système intérieur. On

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	3 avril 2023	RAP1420570

compte ■ travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je communique avec M. ■ E ■ et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie la conformité des lieux. Par la suite, nous échangeons sur les procédures de travail en présence d'amiante et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Les éléments suivants sont constatés lors de la visite du chantier.

Des travaux de doublage de plancher et de ragréage de mur sont en cours dans les logements; Quelques nouvelles ouvertures sont constatées dans les murs des corridors communs. Les rebords friables des ouvertures sont encapsulés au moyen d'un produit conçu à cet effet. Aucune trace de MCA (Matériaux Contenant de l'Amiante) n'est présente dans les corridors communs;

Des travaux de ragréage des ouvertures dans les murs sont en cours. Certaines ouvertures nécessitent une correction afin de pouvoir installer le gypse. Je ne remarque aucun outil de découpage muni d'une aspiration à la source. Les travailleurs présents semblent peu ou pas informés d'une procédure de travail;

Une dérogation est émise à cet effet et corrigée.

Je communique avec M. ■ E ■ qui me décrit une procédure de travail en condition d'amiante acceptable. Celui-ci m'indique qu'il fera un rappel à ses travailleurs de la procédure à utiliser et qu'il s'engage à l'application de celle-ci;

Les logements et les corridors communs sont relativement propre compte tenu de l'installation de contreplaqué et de gypse;

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, une dérogation est constatée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	3 avril 2023	RAP1420570

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354150	3 avril 2023	RAP1420570

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Construction HMC0 Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, des travaux se font en présence de MCA. il y a un danger de contamination des travailleurs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808